

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1963.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

*relatif à la participation des employeurs
à l'effort de construction.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités

Voir les numéros :

Sénat : 3, 18 et in-8° 3 (1962-1963).

101 et 110 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 53, 234 et in-8° 25.

locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts, autres que ceux visés à l'article 1606 *bis* dudit Code, doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 1 % au moins du montant, entendu au sens dudit article 231, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. »

Art. 2.

L'article 276 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions modifiées de l'article 272, alinéa 1, prennent effet, à l'égard des catégories d'employeurs nouvellement assujettis à la participation obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1964 pour les salaires payés à partir du 1^{er} janvier 1963. »

Art. 3.

Le Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété par les articles 272-1 et 272-2 ci-après :

« *Art. 272-1.* — Ne peuvent participer en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, à la

fondation ou à la gestion d'organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :

« 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun, faux en écritures privées, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal, banqueroute, vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds, de signatures, de valeurs, émission de chèque sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, faux serment, faux témoignage, subornation de témoin ou pour tentative ou complicité d'un des crimes ou délits ci-dessus visés ;

« 2° Les personnes condamnées pour l'un des délits prévus soit par la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et les équipements collectifs, lorsque la condamnation comporte l'interdiction de se livrer à l'une des activités visées au présent article, soit par l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 portant réglementation des agences de transactions immobilières, ou par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, lorsque la condamnation comporte fermeture définitive de l'établissement ;

« 3° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret

du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

« 4° Les faillis non réhabilités ;

« 5° Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués ;

« 6° Les avocats, architectes, experts-comptables, comptables agréés, géomètres experts rayés de leur ordre par mesure disciplinaire. »

« Art. 272-2. — Les infractions aux dispositions de l'article 272-1 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 juin 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.